

commission scolaire, en fonction des heures réelles autorisées par le conseiller, incluant les vacances et les avantages sociaux applicables selon les conventions collectives en vigueur dans leur établissement ainsi que la part de l'employeur. Ces frais excluent les montants rétroactifs établis à la suite des renouvellements de conventions collectives.

Les montants remboursables des services d'interprétariat provenant d'une banque interrégionale d'interprètes ou d'un organisme de services régionaux d'interprétariat peuvent l'être jusqu'à concurrence de ceux d'un interprète professionnel. Dans ces organismes, un tarif commun est prédéterminé pour l'ensemble de leurs membres, et des frais de gestion peuvent s'y ajouter.

6.1.2 Frais de déplacement, de séjour et de frais

Les frais de déplacement, de séjour et de repas pour les professionnels sont remboursés selon les montants inscrits à l'annexe II de la présente directive. Pour les déplacements, la distance est établie à partir de la principale place d'affaires⁵.

6.2 PIÈCES JUSTIFICATIVES

Le remboursement des honoraires, des frais de déplacement, de séjour ou de repas s'effectue sur présentation et contrôle des pièces justificatives, selon les procédures administratives en vigueur à la Société.

6.3 PRODUCTION DE RAPPORTS

Les professionnels doivent produire les rapports en utilisant les formulaires exigés ou en se guidant sur les contenus exigés par la Société.

6.3.1 Rapports d'évaluations du potentiel de réadaptation et des capacités fonctionnelles.

Les conclusions du rapport doivent être transmises verbalement au représentant de la Société. Par la suite, le rapport doit être acheminé dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date de l'évaluation.

6.3.2 Rapports de développement des capacités fonctionnelles

- Le plan d'intervention interdisciplinaire doit être produit et acheminé le plus tôt possible dès la prise en charge de la personne accidentée.
- Le rapport de fin du développement des capacités fonctionnelles doit être transmis dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la fin de la couverture des services ou la fin de la dispensation des services, selon la première éventualité.

⁵ **Principale place d'affaires** : Il s'agit du principal établissement à partir duquel ses affaires sont gérées. Cependant, la Société pourra, si elle le juge opportun pour des considérations comme l'éloignement des lieux, la fréquence des interventions, etc., accepter de rembourser un déplacement à partir d'un lieu autre.